

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-114**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 octobre 2008,  
par M. Emile BLESSIG, député du Bas-Rhin

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 octobre 2008, par M. Emile BLESSIG, député du Bas-Rhin, des conditions de la garde à vue de Mme B.E., le 16 juin 2008, à l'hôtel de police de Strasbourg.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu Mme B.E. et M. T.B., brigadier de police.*

**> LES FAITS**

Mme B.E. de nationalité burkinabé, entrée en France en août 2007 munie d'un titre de séjour et qui avait pris contact avec les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants (ANAEM) pour échanger son permis de conduire burkinabé contre un permis de conduire français, s'est rendue en 2008 à la préfecture du Bas-Rhin. On lui a remis un permis provisoire de deux mois en lui précisant que si elle ne recevait pas un permis définitif, elle devrait revenir à la préfecture pour être informée de l'évolution de son dossier. Deux mois plus tard, elle s'est rendue à la préfecture et on lui a remis un permis valable un mois. Le 12 juin 2008, quelqu'un a sonné à l'interphone de son immeuble, est monté au sixième étage où elle habite et lui a délivré une convocation pour le 16 juin à l'hôtel de police, en lui précisant qu'il s'agissait de son permis de conduire.

Le 16 juin 2008, elle se présente à l'hôtel de police où elle est reçue par celui qui lui avait remis sa convocation. Après s'être informé du moyen de locomotion qu'elle avait utilisé pour s'y rendre (en l'occurrence en bus), ce monsieur lui a précisé que son permis burkinabé était faux. Il lui a dit qu'elle était en garde à vue, pour une durée de vingt-quatre à quarante-huit heures. Il lui a demandé d'enlever tous ses bijoux, a appelé son conjoint et lui a précisé qu'elle aurait un avocat commis d'office. Il lui a ensuite demandé si elle voulait voir un médecin, ce qu'elle a refusé. Mme B.E. s'est sentie mal, est tombée de sa chaise. Un policier l'a aidée à se relever tandis qu'une femme policier lui a dit d'arrêter son « cinéma ». Mme B.E. s'est mise à pleurer. Des policiers l'ont emmenée dans une cellule, puis dans une autre où deux femmes ont pratiqué une fouille à nu, accroupie, en lui demandant de tousser. L'une des femmes policiers faisait de grands gestes pour se faire comprendre, croyant qu'elle ne connaissait pas le français, mais l'autre lui a indiqué que Mme B.E. « était prof dans son pays » et que c'était inutile. Puis Mme B.E. s'est rhabillée. Un policier l'a amenée dans une salle pour la mesurer et relever ses empreintes digitales, puis la ramenée en cellule. Elle a ensuite été auditionnée dans un bureau par l'homme qui l'avait reçue initialement avec un autre policier.

Les deux hommes lui ont montré plusieurs documents, notamment son permis de conduire, insistant sur le fait qu'il manquait un « s » au lieu de naissance, puis ont dit que le tampon était surchargé, enfin que le permis n'était donc pas authentique. Un expert, ont-ils précisé, avait examiné le permis et avait conclu qu'il était imprimé avec un liquide non conforme. Puis les policiers lui ont posé des questions sur les conditions d'obtention de son permis de conduire quand le vice consul du Burkina a téléphoné au policier. Contacté par le mari de Mme B.E., l'avocat de celui-ci s'est rendu à l'ambassade, où il lui a été confirmé que le vice consul avait les documents nécessaires à l'échange de permis et qu'il attendait les documents d'autres personnes pour faire un envoi groupé.

Les policiers ont remis Mme B.E. en cellule, sont partis déjeuner pendant une heure, lui ont proposé un repas qu'elle a refusé puis l'ont prise en photo de face et de profil avec une pancarte et un numéro en dessous, puis lui ont dit qu'elle était libre. De retour chez elle, elle a appris que les policiers avaient saisi un autre avocat que celui que son mari avait sollicité et que ses papiers étaient sous scellés. Perturbée et n'arrivant plus à dormir, Mme B.E. est allée voir un médecin qui lui a conseillé de consulter un psychiatre. Ce dernier lui a prescrit des médicaments. A la fin de son audition par la Commission, Mme B.E. a précisé que dès qu'elle croise un véhicule de police, elle est angoissée et que, sur les conseils de son avocate, elle souhaite que toutes traces de mise en cause dans les fichiers de police soient effacées, ajoutant qu'elle s'était sentie très humiliée par la mise en cause de son permis burkinabé et encore davantage par la fouille à nu qu'elle avait subie.

M. T.B., brigadier de policier habilité OPJ auditionné, précise que le 26 mars 2008, la préfecture de police du Bas-Rhin avait adressé une demande d'examen technique du permis de conduire de Mme B.E. que celui-ci avait été expertisé par la cellule « fraude documentaire » de sa direction et que sur la base de cette expertise une enquête avait été ouverte. Celle-ci montrait que le permis de conduire en cause était une contrefaçon. Il dit qu'il n'avait pas attendu l'authentification des autorités burkinabaises en raison des réponses tardives des autorités d'origine et que le but de son interrogatoire était d'obtenir des réponses de Mme B.E. sur l'obtention et l'usage de ce document, afin de mettre à jour éventuellement des réseaux de faux documents. M. T.B. précise que lors du placement en garde à vue, très mal accepté par Mme B.E., ses droits ont été respectés, qu'elle a subi une fouille de sécurité par une collègue car elle était susceptible de porter atteinte à son intégrité ou à celle des autres personnes présentes. Sur la fouille à nu, il répond qu'il n'était pas présent et que sa collègue n'avait pas demandé à Mme B.E., mise à nu, de s'accroupir ni de tousser. Il confirme que Mme B.E. a fait un malaise vers 8h55. Il dit enfin que si Mme B.E. a effectivement fait l'objet d'une fouille de sécurité approfondie, aucun élément ne permettant d'infirmer les faits qui lui étaient reprochés et que la fouille avait été ordonnée pour la protéger, « au vu de son comportement instable et disproportionné ».

## > AVIS

La Commission s'interroge sur la raison pour laquelle M. T.B., connaissant les longs délais de réponse des pays d'origine au sujet de la validité des documents, n'a pas attendu une réponse avant de convoquer Mme B.E. et de faire procéder à une expertise de ceux-ci. Elle estime que le choix du brigadier T.B. de la convoquer pour la placer en garde à vue plutôt que de prendre contact avec les autorités burkinabé était inopportun, alors que dans le temps de la garde à vue, c'est le mari de Mme B.E. qui a obtenu la confirmation de la validité de son permis après avoir contacté les dites autorités.

Elle déplore le caractère disproportionné de l'affaire avec une mise en garde à vue qui aurait pu être évitée, accompagnée d'une fouille à nu totalement injustifiée, qui a fait subir à Mme B.E. une humiliation suivie de troubles psychologiques médicalement avérés suite à cette affaire. Elle relève un manque de discernement entre la nature du litige et le traitement infligé à la personne.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que les policiers soient mieux formés à l'analyse des situations qu'ils ont à gérer, afin qu'un meilleur discernement s'ensuive quant aux suites qui leur sont données.

Elle recommande que leur soient rappelés les termes de la circulaire du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue – qui plus est rappelés par une note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 – n'ayant une fois encore pas été respectés.

Par analogie avec l'article 803 du Code de procédure pénale concernant les menottes, la Commission demande que la pratique des fouilles soit encadrée par un texte législatif, et contrôlée par l'autorité judiciaire.

Elle considère que la méconnaissance persistante des instructions précises et répétées adressées aux forces de police par les plus hautes autorités en matière de fouilles, en dépit des innombrables rappels effectués par la CNDS dans ses avis et recommandations publiés, nécessite que des poursuites disciplinaires soient dorénavant engagées à l'encontre des OPJ responsables de la violation de ces instructions, et en l'espèce du brigadier de police T.B. habilité OPJ, et que de sévères observations soient formulées à l'encontre de leurs supérieurs hiérarchiques chargés de leur dispenser une formation permanente et de veiller au strict respect des instructions ministérielles applicables par les fonctionnaires OPJ placés sous leur autorité.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 21 septembre 2009.*

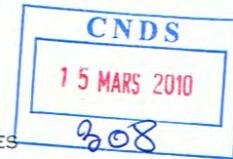
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/ N° 2010- 1742- 0

Paris, le **11 MARS 2010**

Réf. : n° 09-213-RB/AB/Plénière du 21/09/09

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur le déroulement de la garde à vue de M<sup>me</sup> B E , le 16 juin 2008, à l'hôtel de police de Strasbourg.

J'observe, sur le fond de l'affaire, que la procédure engagée contre M<sup>me</sup> E , entraînant son placement en garde à vue, était justifiée au regard des éléments dont disposait le service de la police aux frontières de Strasbourg.

Par ailleurs, je rejoins la préoccupation de la Commission quant à la nécessité d'un encadrement strict de la pratique de la fouille de sécurité. C'est pourquoi l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 ont été conçues comme une aide à la décision et ne manquent pas d'être rappelées aux fonctionnaires chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité*  
62, boulevard de la Tour-Maubourg  
75007 PARIS .



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-10-709-A

Paris, le **01 MARS 2010**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire B E à Strasbourg.

Par courrier du 29 septembre 2009 (n° 09-213-RB/AB/2008-114), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Emile BLESSIG, député du Bas-Rhin, et qui porte sur les conditions de la garde à vue de M<sup>me</sup> B E, le 16 juin 2008, à l'hôtel de police de Strasbourg.

**Rappel des faits**

Le 28 février 2008, M<sup>me</sup> B E, ressortissante du Burkina-Faso titulaire d'un titre de séjour délivré en 2007, se présenta aux services de la préfecture du Bas-Rhin pour échanger son permis de conduire burkinabé contre un permis de conduire français. Saisi du dossier par la préfecture, les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières constatèrent que le permis de conduire présenté était un faux.

Le 16 juin 2008, M<sup>me</sup> E fut convoquée par la brigade mobile de recherche dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée pour des faits de détention de faux, usage de faux et obtention indue de document administratif. Entendue dans le cadre d'une garde à vue, l'intéressée fut finalement remise en liberté.

**Analyse des avis et recommandations de la CNDS**

En premier lieu, la Commission s'interroge sur la raison pour laquelle M<sup>me</sup> B E a été convoquée avant que son pays d'origine n'ait répondu sur la validité de son permis de conduire.

Or, la convocation de la personne mise en cause est intervenue plus de deux mois et demi après la saisine de la direction départementale de la police aux frontières et trois mois et demi après que l'intéressée s'est présentée à la préfecture. Ce délai aurait dû permettre aux autorités du Burkina-Faso de répondre à la demande d'authentification adressée par les services préfectoraux.

Dans la réponse qu'elles ont finalement fournie, ces autorités ont d'ailleurs confirmé que M<sup>me</sup> E était bien titulaire d'un permis de conduite burkinabé, sans pour autant se prononcer sur l'authenticité du document qu'elle avait présenté.

Dans la mesure où il arrive fréquemment que les réponses aux demandes d'authentification de documents par les préfectures n'arrivent jamais ou de manière très tardive, le policier chargé de l'affaire a pu légitimement estimer qu'il convenait d'entendre M<sup>me</sup> E sur les éléments dont il disposait, notamment le rapport d'expertise établi par un service spécialisé de la police aux frontières concluant à la contrefaçon du permis de conduire.

La Commission estime également que la fouille de sécurité à laquelle M<sup>me</sup> E a été soumise était injustifiée. En l'espèce, pourtant, l'officier de police judiciaire n'a pas cherché à utiliser ses prérogatives pour porter atteinte à la dignité de la personne placée sous sa responsabilité. Il a estimé que la fouille de sécurité se justifiait par la nature des faits reprochés à la personne mise en cause et par l'attitude adoptée par celle-ci. Cette analyse étant discutable, il lui sera rappelé les dispositions de la circulaire du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue, ainsi que celles de ma note du 9 juin 2008.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du sujet



Thierry MATTA